

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux
(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00)

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**carrefour du 11 NOVEMBRE
avenue Léopold RITONDALE**

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°517

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux d'aménagements paysagers avec stationnement de véhicules situés carrefour du 11 novembre et avenue Léopold RITONDALE (restriction d'une voie et restriction de 2 voies du 27/06/2024 au 28/06/2024), devant être réalisés par l'entreprise ID VERDE pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 25/06/2024 au 19/07/2024 (y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00), l'entreprise ID VERDE est autorisée à entreprendre des travaux d'aménagements paysagers avec stationnement de véhicules situés rond point du 11 novembre et avenue Léopold RITONDALE (restriction d'une voie et restriction de 2 voies du 27/06/2024 au 28/06/2024 avec travaux de nuit) dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise .
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 JUIN 2024

Fait à Hyères
Le 26 Juin 2024
L'Adjoint Délégué aux Travaux
Eric GIRARDO

